
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.05.579A

Objet : Déviation de la circulation par l'avenue Kennedy et la route de Marseille pour cause de travaux sur la RN7 du lundi 5 juin au vendredi 23 juin 2023, levée de l'interdiction de circulation des poids lourds en agglomération

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-3 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

VU l'arrêté municipal n° 2011.05.503 du 15 mai 2011 relatif à la circulation et au stationnement des poids lourds en agglomération,

CONSIDERANT qu'il convient de dévier la circulation dans le cadre des travaux qui vont être réalisés sur la RN7,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Dans le cadre des travaux de réfection de l'enrobé qui vont être réalisés par la DIRCE sur la RN7, ladite route sera fermée à la circulation du **lundi 5 juin au vendredi 23 juin 2023, de 20H à 6H**. A cet effet, une déviation sera mise en place par l'avenue Kennedy et la route de Marseille.

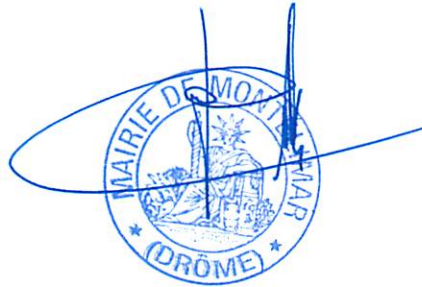
ARTICLE 02 : L'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes sera suspendue du **lundi 5 juin au vendredi 23 juin 2023, de 20H à 6H**.

ARTICLE 03 : La signalisation sera mise en place par la DIRCE

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30 mai 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).